

Justice et psychiatrie, un « mariage arrangé »

■ La « rétention de sûreté » et l'« expertise d'évaluation de dangerosité » de malades mentaux cristallisent les tensions entre magistrats et psychiatres qui s'interrogent sur la place et le rôle de chacun. Adoptées sous la pression de faits divers impliquant des délinquants sexuels en récidive ou de psychotiques refoulés d'hôpitaux, ces récentes mesures ébranlent l'éthique psychiatrique.

Loin de vider l'abcès, le débat organisé hier à l'hôpital psychiatrique Edouard-Toulouse sur le thème « Justice et psychiatrie : quel dialogue ? » a mis en relief le malaise des premiers, l'inquiétude des seconds.

« Le pouvoir n'hésite pas à utiliser les peurs »

« Nos deux disciplines font l'objet d'attaque et d'instrumentalisation par des mouvements néopétino-libéraux arrogants qui font la promotion du simplisme », a dénoncé le docteur Edmond Perrier du centre hospitalier Burmath, accusant « un pouvoir qui n'hésite pas à utiliser les peurs de chacun avec un cynisme effrayant, relayé par des médias complices d'un populisme où chaque fait divers est à l'origine d'un projet de loi. »

Le psychiatre note que « le temps de la réflexion déserte le champ politique » investi par une « idéologie sécuritaire » dont le projet est « l'exclusion, l'isolement, l'internement, l'enfermement des déviants » et « la mise au pas de la justice et de la psychiatrie. »

Régulièrement désigné pour des expertises, le psychiatre Daniel Glezer a rappelé que « le terrain de la culpabilité n'est pas celui du psychiatre » avant de déplo-

rer la « responsabilisation croissante des malades mentaux ». « Gardons-nous que la prison ne devienne l'asile moderne où l'on réinterne les fous », a-t-il lancé à l'assistance.

« La trappe est prête dans la stratégie d'élimination »

Jacques Calmettes, l'actuel président de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, a admis être confronté à des « accusés hors des clous » dont la prison a aggravé l'état de santé mentale. « J'ai le pouvoir d'ordonner une expertise pour demander si l'accusé est en état de comparaître et de comprendre le sens du procès. » Mais quid des accusés responsables au moment des faits mais qui ne le sont plus deux ans après au procès ? « Nous sommes devant un vide juridique. L'insécurité que nous

renvoie l'opinion nous met dans un inconfort éthique et idéologique », reconnaît-il. La « prédictivité de la violence » est au cœur du questionnement des psychiatres. « Quand le psychiatre réalise une expertise d'évaluation de dangerosité, il prédit. Il ne fait plus référence à la science mais à l'intime conviction. », déclare Catherine Pualet, chef du service médico-psychologique des Baumettes pour qui « la trappe est prête dans la stratégie d'élimination des individus intrinsèquement dangereux. » Car dans le « populisme pénal » ambiant, qu'importe de savoir que « le taux de récidive est moins de 1% pour les délinquants sexuels » puisque domine le précepte de Talleyrand : « En politique ce qui est cru est plus important que ce qui est vrai. »

DAVID COQUILLE

Dire l'irresponsabilité pénale

■ Pierre angulaire au débat d'hier, le principe de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux. « Nous partageons la même personne, le justiciable pour nous, le patient pour vous. », a d'abord dit le procureur adjoint de Marseille Christophe Barret qui s'est borné à « parler de la loi », en particulier de l'article L122-1 du code pénal par lequel un délinquant ou un criminel « atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes » n'est pénalement pas responsable.

Dernier aménagement en date, la loi du 25 février 2008 qui a suppri-

mé l'« ordonnance de non lieu » qui choquait les familles de victime pour la remplacer par une « déclaration d'irresponsabilité pénale » qui intervient à l'issue d'une audience et qui mentionne qu'il y a « des charges suffisantes que l'intéressé a commis les faits. ». Le texte controversé institue surtout des mesures de sûreté qui ne doivent « pas constituer un obstacle aux soins » et une « rétention de sûreté » en centres fermés pour des auteurs de crimes pédophiles considérés comme toujours dangereux à leur sortie de prison avec un risque persistant de récidive.

D.C